

STATUTS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 – Nom

Il est fondé entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Loco ! Local et Convivial.

Article 2 – But - Objet

Les créateurs de l'association se sont regroupés pour évoquer leurs idées respectives.

Il ressort un constat d'urgence écologique touchant jusqu'à notre environnement immédiat. Il ressort également une volonté de développer un réseau local autour de plusieurs valeurs fondamentales pour cultiver des liens sociaux et la convivialité.

C'est ainsi qu'il a été choisi de créer cette association. Son objet est d'animer et faire vivre un réseau local autour de valeurs fondamentales que sont la coopération, le partage du savoir et du savoir-faire, la transmission et la convivialité de sorte de créer une dynamique qui mène vers plus de résilience et de bien-être environnemental et humain.

La nécessité de la solidarité et de la complémentarité des différents acteurs œuvrant pour une société plus consciente, solidaire et respectueuse de la vie font que l'activité de l'association pourra être ouverte au-delà de la simple démarche locale.

Les moyens développés par l'association pourront impliquer des activités économiques occasionnelles. L'objet social de l'association reste toutefois totalement désintéressé, et si des bénéfices peuvent être réalisés, ceux-ci ne peuvent être partagés entre les membres de l'association.

L'association peut engager toute action en lien avec cet objet, de manière directe ou indirecte.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à 44 rue de l'Alpe Francin, 73800 Porte de Savoie.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Admission et adhésion

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

C'est pourquoi :

L'association est ouverte à tous, sans distinction ni condition. Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'un membre.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre quelle qu'elle soit (Bienfaiteur, Actif ou Administrateur (cf article 8)), se perd par :

- La démission
- Le non-renouvellement de la cotisation ou l'expiration du délai de validité tel que défini à l'article 8

- Le décès,
- La radiation pour non-respect du document intitulé « Charte de l'association », ou pour autre motif grave

En cas de radiation, avant l'éventuelle décision, l'intéressé est invité à s'expliquer auprès du Conseil d'Administration, à l'oral de préférence ou par écrit. La radiation pour motif grave reste un moyen de dernier recours. L'auteur présumé des faits est exclu de la prise de décision concernant sa radiation. Le motif grave concerne notamment toute violation à la loi ou aux valeurs de l'association. En cas de procédure de radiation, le Conseil d'Administration motive sa décision par un avis qui prend en compte les explications préalablement recueillies auprès de l'intéressé.

Article 7 – Cotisation

Les montants des cotisations annuelles sont spécifiés dans la charte de l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'Administration et validés en Assemblée Générale ordinaire.

Article 8 – Composition

L'association se compose de trois qualités de Membres, qu'ils soient personnes physique ou morale : les « Membres bienfaiteurs », les « Actifs » et les « Administrateurs ».

Les membres Bienfaiteurs s'engagent auprès de l'association afin de soutenir sa démarche en réalisant un don monétaire ou en nature. Ils disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale (cf article 14). Les membres Bienfaiteurs sont désignés comme tel par le Conseil d'Administration. C'est le Conseil d'Administration qui fixe les règles de durée de validité du statut de membre Bienfaiteurs. Être membre Bienfaiteur ne donne pas le droit à bénéficier des activités proposées par l'association. Les membres Bienfaiteurs peuvent également être membres Actifs ou Administrateurs s'ils remplissent les conditions requises à ces deux autres qualités de Membre.

Les Actifs adhèrent à l'association afin de bénéficier des activités proposées par celles-ci. Ils prennent activement part à la vie de l'association, notamment au sein des Modules thématiques (cf article 10). Ces membres disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Les Administrateurs ont la charge de la gestion administrative et financière, de la coordination des événements et des activités, ainsi que de l'administration des outils numériques de l'association. Ces membres disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

Par défaut, tout nouvel adhérent est membre Actif.

Article 8.2 – Les Administrateurs

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée générale. Seuls les membres Actifs majeurs au jour du vote peuvent se présenter à l'élection.

Les Administrateurs sont au nombre minimum de deux et au nombre maximum de cinq. La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable.

Chaque Administrateur élu est co-président de l'association. Ils sont responsables solidairement des actes passés au nom de l'association lors de leur mandat. Ils en sont les responsables légaux. Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent représenter l'association auprès des partenaires extérieurs et engager contractuellement l'association, y compris dans son rôle employeur, après décision du Conseil d'Administration.

Un trésorier est nommé au sein des Administrateurs et par les Administrateurs. S'il n'y a aucun volontaire, un tirage au sort désignera le trésorier. Dans le cas où il y aurait plusieurs volontaires, on procédera à une élection, conformément aux dispositions de l'article 9.2.

La fonction d'Administrateur est bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés au vu des pièces justificatives et conformément aux modalités de remboursement votées en Assemblée générale. Aucun frais ne pourra être engagé sans accord préalable du Conseil d'Administration.

Les éventuelles rémunérations qui pourraient être concédées par l'association à des Administrateurs en contrepartie de l'accomplissement d'autres fonctions ou prestations, devront impérativement respecter les règles fiscales en vigueur définissant une gestion désintéressée de l'association.

Article 9 – Gouvernance

Article 9.1 Prise de décision

Aucune décision ne doit pouvoir être prise sans l'assentiment d'au moins deux tiers des membres présents et représentés. Par défaut, le processus de décision en vigueur dans toutes les instances de l'association est donc un vote requérant l'assentiment des deux tiers des membres présents et représentés. D'autres méthodes de prises de décision peuvent être proposées en assemblée générale par des membres Actifs ou Administrateurs pour tout ou partie des instances de l'association. Ces méthodes doivent être collégiales, coopératives et délibératives.

L'association est administrée collectivement par le Conseil d'Administration (cf article 8.2).

Les Modules thématiques prennent les décisions nécessaires à la vie quotidienne de leur activité, par exemple le choix de la date et du lieu de leurs réunions, conformément à la Charte de l'Association.

L'ensemble des décisions concernant des actions ou des événements impliquant l'association et/ou son nom sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 9.2 Elections

Les processus régissant toute décision impliquant un choix de personnes (élection des Administrateurs, choix d'une personne pour effectuer une tâche (trésorier par exemple)) sont décrits dans la Charte de l'Association et seront prises à la majorité absolue. Les processus devront être démocratiques.

Article 10 – Les Modules thématiques

Le Conseil d'Administration délègue à ces structures opérationnelles la responsabilité de réaliser concrètement les buts de l'association. Les Modules thématiques sont créés sur proposition d'un ou plusieurs membres de l'association et soumis à validation du Conseil d'Administration. L'association tient à jour une liste des Modules thématiques. Tous les membres de l'association peuvent rejoindre un ou plusieurs Modules thématiques. Les Modules thématiques sont dissous sur décision du Conseil d'Administration, par exemple si une action est terminée ou si plus aucun membre ne souhaite s'y impliquer.

Les Modules thématiques évoluent en fonction du développement des activités de l'association.

La mission des Modules thématiques est d'assurer la réalisation concrète des actions en lien avec leur thématique. Pour cela ils devront notamment réfléchir et proposer des idées d'action, réunir les personnes adéquates pour les réaliser, les budgétiser, les planifier et les mettre en œuvre.

Les participants à un Module Thématique organisent collectivement les actions et leur suivi. Ils rendent compte régulièrement au Conseil d'Administration par désignation d'un représentant

Article 11 – Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est composé de tous les membres Administrateurs en cours de mandat (cf article 8.2). Les missions du Conseil d’Administration sont :

- D’enrichir et de valider les orientations essentielles de la vie de l’association et de son développement, en conformité avec ses valeurs, ses statuts et les lois et règlements en vigueur.
- De garantir la bonne administration et la pérennité de l’association.
- De rendre compte de sa gestion à l’Assemblée Générale (AG) et de lui soumettre sa stratégie pour l’avenir.
- D’assurer le lien et la coopération avec et entre les Modules thématiques.

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur demande de l’un de ses membres. Un quorum des 3/4 des Administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire à la tenue de la réunion. Le Conseil d’Administration peut inviter à sa réunion toute personne concernée par un point à l’ordre du jour, à titre consultatif.

En cas de vacance d’un poste en son sein, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son membre par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale (AG), qui l’acte officiellement dans le respect des modes de décision décrits à l’article 9. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 12 – Charte

Un document intitulé « Charte de l’association » est établi par le Conseil d’Administration, qui peuvent le modifier aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions et les besoins de l’association. Toutes les décisions seront prises en AG selon les modalités de vote décrites à l’article 9. Ce document, ayant le rôle d’un règlement intérieur, est destiné à fixer et à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l’association. L’ensemble des adhérents peuvent soumettre des propositions de modification. La Charte de l’association est tenue à disposition des membres de l’association sur simple demande. Ils sont informés de ses modifications de façon appropriée. Les Modules thématiques peuvent rédiger et modifier leur propre charte, spécifique à leur cercle, en accord avec ladite Charte de l’association, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l’évolution des expériences et pratiques des activités qui leurs sont propres.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

- Les cotisations.
- Les dons, mécénats.
- Le produit des activités de l’association.
- Les apports financiers ou en nature effectués par les membres.
- Les subventions de l’Europe, de l’Etat, des régions, des départements, des communes et des Collectivités Publiques.
- La vente de produits et services accessoires concourant à la réalisation du projet associatif. Toute recette conforme à la législation en vigueur.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L’Assemblée Générale (AG) se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, et chaque fois qu’elle est convoquée sur décision du Conseil d’Administration.

Tous les membres de l'association y sont conviés, au moins quinze jours à l'avance par invitation précisant le lieu de tenue de l'AG, les appels à candidatures pour l'élection des membres Administrateurs et l'ordre du jour.

S'ils sont à jour de leur cotisation, les membres y ont une voix délibérative ou consultative selon leur catégorie.

L'Assemblée Générale est un organe de contrôle et de mesure de la santé de l'association. Après avoir délibéré, elle se prononce :

- Sur le rapport moral et le rapport d'activités présentés par le Conseil d'Administration
- Sur le rapport financier et les comptes de l'exercice clos, donnant quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration
- Sur toute question mise à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou proposée par tout autre membre de l'association
- Sur l'élection des membres Administrateurs
- Sur le montant des cotisations annuelles
- Sur les modalités de remboursement des frais engagés par les membres de l'association

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal archivé et mis à disposition de tous les membres adhérents.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée en session extraordinaire pour décider d'une éventuelle modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de sa fusion avec une autre association.

Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Tous les membres de l'association y sont conviés au moins quinze jours à l'avance par invitation précisant l'ordre du jour.

S'ils sont à jour de leur cotisation annuelle, les membres y ont une voix délibérative ou consultative selon leur catégorie. Un quorum de la moitié des membres Actifs est nécessaire à sa tenue. En l'absence dudit quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est tenue suite à un délai minimal de 15 jours, lors de laquelle les décisions pourront être prises sans quorum.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal archivé et mis à disposition de tous les membres adhérents. Les décisions des Assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 16 – Délégations de vote

Le droit de vote des membres est personnel. Un membre peut autoriser la délégation de son vote et être ainsi représenté dans les instances décisionnaires selon les principes suivant :

- Un membre Bienfaiteur peut déléguer son vote à un autre membre Bienfaiteur (vote consultatif).
- Un membre Actif peut déléguer son vote à un autre membre Actif ou à un Administrateur
- Un Administrateur peut déléguer son vote à un autre membre Administrateur.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.